3° Le salarié peut, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale.

## Titre VII: Chèques et titres simplifiés de travail

## Chapitre Ier: Chèque emploi-service universel

## Section 1 : Objet et modalités de mise en œuvre

Le titre spécial de paiement mentionné au B de l'article L. 1271-1 mentionne le nom du bénéficiaire du titre qui rémunère un service au moyen de ce titre.

1 2 7 1 - 2 Dácret nº2019-198 du 15 mars 2019 - art 2

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les personnes publiques ainsi que les personnes privées chargées d'une mission de service public qui financent des titres spéciaux de paiement mentionnés au B de l'article L. 1271-1 pour les usagers du service peuvent, avec l'accord du bénéficiaire ou, si celui-ci ne peut être recueilli, avec l'accord de son représentant légal, décider que le titre spécial de paiement est payable à une association ou entreprise de service dénommée, dès lors que l'incapacité du bénéficiaire à faire le choix d'un intervenant à son domicile est établie.

. 1271-3 Décret n°2019-198 du 15 mars 2019 - art. 2

En cas de nécessité urgente d'attribuer des prestations sociales ou de mettre en œuvre un service à la personne, l'organisme qui finance en tout ou partie le titre spécial de paiement mentionné au B de l'article L. 1271-1 peut, à titre exceptionnel, utiliser un titre non nominatif jusqu'à son attribution à son bénéficiaire.

). 1271-4 Décret n°2019-198 du 15 maris 2019- art. 2 BLegif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel III Jp.Admin. S. Juricaf

Un autre moyen de paiement peut être émis par les établissements de crédit, institutions ou services mentionnés à l'article L. 1271-9 en remplacement ou du titre spécial de paiement.

Les organismes spécialisés habilités à émettre des titres spéciaux de paiement peuvent émettre un autre instrument de paiement prépayé et dématérialisé en remplacement du titre spécial de paiement.

1271-5 Décret n°2019-198 du 15 mars 2019 - art. 2

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les tiers mentionnés à l'article L. 1273-6 ou les organismes qui les représentent peuvent conclure avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le ministre chargé de la sécurité sociale une convention qui précise le rôle de ces tiers et fixe les obligations réciproques des parties.

p.1244 Code du travai

<sup>&</sup>gt; Paye du salarié à domicile employé par un particulier : Indemnisation des congés payés dans le cadre du Cesu (seuil de 32 heures)